

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'union d'associations, déclarée à la Préfecture de la Loire sous le numéro 3/02485, publiée au Journal officiel du 10 Décembre 1957, est constituée de toutes les associations déclarées, régies par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 11 Août 1901, modifié par la loi du 16 juillet 1984.

Cette union, régie par les présents statuts, a pris le titre de :

Comité Loire Billard avec le sigle : C. L.B.

Il a pour but :

- d'organiser le sport "Billard" dans la région du Forez.
- de regrouper toutes les associations sportives, clubs, cercles, amicales ou académies, pratiquant le billard, de rechercher et faciliter la création de telles associations, d'encourager et maintenir leurs efforts.
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes (carambole et billard à poches) selon les règles établies par la Fédération Française de Billard, de répandre le goût et la pratique des jeux de billards par tous moyens à sa disposition.
- d'organiser toutes les épreuves officielles de la Fédération Française de Billard, propres à son territoire, conformément au décret 95-1159 du 27 octobre 1995.
- de participer à l'éducation pour l'enseignement de ses disciplines,
- de représenter la Fédération Française de Billard sur la région Forez.

Le territoire du Comité est déterminé par décision de la Fédération Française de Billard, et de la Ligue Rhône-Alpes de Billard.

Sa durée est illimitée

Son siège social est fixé : 9/11 rue Benoît Malon - 42000 SAINT-ETIENNE. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre commune de la région Forez sur décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 2

Le Comité Loire Billard se compose d'associations sportives, clubs ou académies, affiliées à la Fédération Française de Billard, ayant pour but la pratique des jeux de billard, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 11 Août 1901.

Il comprend également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques et notamment des membres donateurs et bienfaiteurs, dont les candidatures ont été agréées par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'admission de ses membres.

ARTICLE 3

L'affiliation au Comité ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique du Billard, ou pour répondre à des objets énoncés à l'article 1, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées au 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1 du décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 4

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuels contribuent au fonctionnement du Comité Loire Billard, par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale

La licence est obligatoire pour tous les membres des groupements affiliés, y compris leurs dirigeants. En cas de non observation, ces groupements sportifs affiliés s'exposent à des sanctions prévues par le code disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, pour non paiement des cotisations, ou pour tout autre motif grave.

ARTICLE 6

Les moyens d'action du Comité Loire Billard sont :

- L'organisation d'épreuves sportives entre pratiquants individuels ou entre clubs.
- La remise de prix ou récompenses.
- L'organisation de stages de formation, colloques ou séminaires.
- L'édition, la publication et la diffusion de revues, ouvrages techniques, documents de promotions portant sur le billard, ainsi que tous moyens audio-visuels.
- Tous ceux légaux propres à atteindre les objectifs définis à l'article 1

ARTICLE 7

Le Comité Loire Billard regroupe en son sein des Associations.

Le territoire du Comité peut être divisé en sous-districts sportifs par le Comité Directeur qui décide également du nombre et de l'étendue de ces divisions, qui peuvent être dissoutes sur simple décision du Comité Directeur, prise à la majorité absolue de ses membres.

Les modalités de découpage sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les statuts des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Billard.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale se *compose* des représentants licenciés des associations sportives affiliées.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème suivant :

- 1 voix par association affiliée
- 1 voix de 1 à 10 licenciés
- 1 voix de 11 à 20 licenciés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 20 ou fraction de 20 licenciés, de 21 à 100 licenciés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 licenciés, de 101 à 500 licenciés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 licenciés, au dessus de 500 licenciés.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité Directeur et des commissions techniques relevant de l'article 10 ci-après, les membres à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers de voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé, chaque représentant ne pouvant posséder plus de trois pouvoirs et représenter plus de 6 voix, comme précisé dans l'article 8.

Les convocations doivent être envoyées 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale accompagnées de l'ordre du jour. Elles prévoient les conditions dans lesquelles les rapports moraux, financiers, et des commissions peuvent être consultés avant l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscriptions de questions d'intérêt général à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des voix est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours aux moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports moraux, financiers et des commissions techniques.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges ou les aliénations de bien immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts et approuve les conventions.

L'Assemblée Générale propose un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, pris parmi les représentants des associations affiliées, mais hors Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix et sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de refus d'approbation des comptes, le vérificateur aux comptes en donne avis à la Ligue Rhône Alpes de Billard.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports moraux et financiers, ceux des commissions techniques sont communiqués chaque année à chacune des associations affiliées.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section 1 - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

Le Comité Loire Billard est administré par un Comité Directeur de 7 membres minimum non compris les postes spécifiques (cinq), qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Règlement Intérieur charge le Comité Directeur d'adapter les règlements sportifs.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité Française condamnées à une peine faisant obstacle à une inscription sur une liste électorale,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'écrit sportif.

Le Comité Directeur se doit dans la mesure du possible de comprendre en son sein : un médecin licencié un arbitre, un jeune de moins de vingt-six ans, un représentant spécialement chargé du billard à poches, une représentante des féminines. Au cas où il n'y aurait pas de candidature pour ces postes spécifiques, une place leur serait automatiquement réservée au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions d'après :

- a. L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- b. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- c. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire Général et sur un ordre du jour établi par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués par le Comité peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 13 bis

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède 9 ans, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Section 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15

Dès l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour choisir son Président et proposer ce nouveau Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et au plus tard dès sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois la représentation du Comité en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un man-dataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17 bis

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de Chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président de membres de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint, de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organismes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 - AUTRES ORGANES du COMITE**ARTICLE 19**

Le Comité Directeur institue les commissions :

- sportive
- d'arbitrage
- de formation
- de discipline
- de promotion

et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire

En cas de nécessité le Comité Directeur sera habilité à instituer, dans les conditions légales et réglementaires, une commission spécialement chargée de diriger les activités de caractère professionnel qui serait dénommée "

"Commission des joueurs professionnels de billard ".

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**ARTICLE 20**

Les ressources du Comité Loire Billard se composent :

- des droits d'inscription de ses membres
- des cotisations annuelles des associations sportives affiliées
- des droits de délivrance des licences annuelles aux membres des associations sportives affiliées
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- le produit de ses biens et les rétributions perçues pour services rendus
- des recettes de ses manifestations ou organisations
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 21

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès de la Direction Régionale Jeunesse et Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des nombres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations affiliées à la Fédération, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéa de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs vérificateurs chargés de la liquidation des biens du Comité.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Direction Régionale Jeunesse et Sports.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 27

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 28

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Danielle PREBET
Secrétaire

Jo BONIXE
Président